



Statuts Swiss Fencing

Version approuvée du 25 novembre 2025

La forme masculine s'applique à tous les sexes

1.	Nom, forme juridique et siège	3
2.	Objectif et tâches	3
3.	Droit supérieur des associations, règlements et règles	3
4.	Principes éthiques/Éthique Statut du sport suisse.....	3
5.	Antidopage	3
6.	Violations du Statut concernant le dopage et du Statut concernant l'éthique	4
7.	Conflits d'intérêts et acceptation de cadeaux.....	4
8.	Financement/moyens et responsabilité.....	4
9.	Année associative	4
10.	Protection des données	4
11.	Langue	5
12.	Organisation/Organes.....	5
13.	Assemblée de l'association (AA).....	5
13.1	Membres	5
13.1.1	Admission des membres	5
13.1.2	Démission, suspension et exclusion de membres	5
13.2	Invitation à la réunion de l'association	6
13.3	Règles de l'assemblée ordinaire de l'association	6
13.4	Assemblée extraordinaire de l'association.....	7
13.5	Droits de vote	7
13.6	Compétences/tâches de l'assemblée de l'association.....	7
13.7	Déroulement de l'assemblée de l'association, procédure et quorums	8
14.	Comité.....	8
14.1	Tâches et compétences du comité.....	9
15.	Réviseurs.....	10
16.	Commission de recours.....	10
17.	Commission des athlètes.....	10
18.	Dissolution de l'association Swiss Fencing.....	10
19.	Entrée en vigueur des statuts	11

1. Nom, forme juridique et siège

Swiss Fencing est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège social se trouve au lieu du secrétariat.

Swiss Fencing est l'association mère de tous les clubs suisses d'escrime et de leurs membres. Elle est la seule fédération compétente en Suisse pour ce sport et est reconnue comme telle au niveau national et international.

Elle défend les intérêts de l'escrime sportive et la pratique des trois armes (épée, fleuret et sabre).

Swiss Fencing est neutre sur le plan confessionnel et politique. Elle s'engage à respecter les principes de l'éthique sportive, du fair-play, de compliance et de bonne gouvernance.

Swiss Fencing est une organisation à but non lucratif.

2. Objectif et tâches

Swiss Fencing poursuit les buts suivants et assume les tâches suivantes :

- Promouvoir l'escrime en Suisse sous toutes ses formes :
 - Sport de masse,
 - Sport d'élite et
 - Escrime en fauteuil roulant
- Promouvoir et réglementer l'escrime en Suisse, dans le but d'assurer une présence régulière aux Jeux olympiques et paralympiques ainsi qu'aux championnats du monde et d'Europe.
- Soutenir les clubs/membres dans leurs activités sportives.
- Attribuer les tournois internationaux d'escrime en Suisse, validés par la FIE, l'EFC ou World Para Fencing.
- Représenter les intérêts de Swiss Fencing auprès des organisations et institutions nationales et internationales.

3. Droit supérieur des associations, règlements et règles

Swiss Fencing est membre de la Fédération internationale d'escrime (FIE) et de la Confédération européenne d'escrime (CEF) ainsi que de Swiss Olympic. Swiss Fencing représente les intérêts de l'escrime au sein de ces fédérations et adapte leur droit statutaire pour la Suisse. Tous les droits statutaires supérieurs (statuts, règlements, etc.) de ces fédérations sont contraignants pour Swiss Fencing et ses membres.

4. Principes éthiques/Éthique Statut du sport suisse

Swiss Fencing s'engage pour un sport sain, respectueux, loyal et couronné de succès. Elle incarne ces valeurs en traitant - ainsi que ses organes et ses membres - l'autre avec respect, en agissant et en communiquant de manière transparente. A cette fin, Swiss Fencing et ses membres directs et indirects reconnaissent et respectent la Charte d'éthique, le Statut d'éthique du sport suisse et le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ainsi que les autres documents qui les précisent. La fédération sportive s'engage à promouvoir ces principes. Swiss Fencing reconnaît la loi sur l'égalité des personnes handicapées et s'engage pour une politique inclusive.

5. Antidopage

Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport et de l'éthique médicale et est donc interdit.

Swiss Fencing et ses membres sont soumis, dans leurs versions actuelles, au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic et aux autres documents qui le précisent, ainsi qu'aux dispositions de la World Anti Doping Association (WADA).

Les membres et tous les organes de Swiss Fencing sont tenus de s'informer de toutes les dispositions antidopage en vigueur et de les respecter.

6. Violations du Statut concernant le dopage et du Statut concernant l'éthique

Toutes les violations présumées de l'éthique et du dopage doivent être signalées au bureau d'information officiel de Swiss Sports Integrity. Les violations présumées concernant le dopage et l'éthique font l'objet d'une enquête par Swiss Sport Integrity et peuvent être sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Le Tribunal du sport suisse est seul compétent pour juger et sanctionner en première instance les violations présumées en matière de dopage. Celui-ci applique son règlement de procédure.

Les décisions en matière de dopage du Tribunal du sport suisse peuvent être contestées, à l'exclusion des tribunaux étatiques, auprès du Tribunal arbitral du sport (TAS) à Lausanne dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

La compétence de Swiss Sport Integrity d'édicter des mesures et des sanctions dans les cas définis par le statut éthique demeure réservée.

7. Conflits d'intérêts et acceptation de cadeaux

Les conflits d'intérêts doivent être évités et annoncés. En cas de conflit d'intérêts, la récusation est obligatoire dans tous les cas. Le comité de Swiss Fencing règle ces sujets dans un règlement d'organisation séparé et un code de conduite.

8. Financement/moyens et responsabilité

Swiss Fencing est financée par les cotisations annuelles des clubs et par les cotisations de licence des membres individuels. Le montant de ces cotisations est fixé chaque année par l'assemblée de l'association sur proposition du comité.

Les détails sont réglés par le comité dans le "Règlement des cotisations de l'association et des licences".

Swiss Fencing peut recevoir des subventions publics, des dons, des contributions de sponsors. D'autres financements peuvent provenir de recettes lors de l'organisation de manifestations, grâce à des partenariats et des collaborations, de bénéfices lors de la vente de droits ou encore de revenus provenant de la fortune de l'association.

Conformément à l'article 75a du Code civil suisse, Swiss Fencing n'est responsable vis-à-vis de ses membres et des tiers que sur la base de son patrimoine.

9. Année associative

L'année associative dure douze mois et est identique à l'année civile.

10. Protection des données

En vertu de l'art. 13 Cst. de la loi sur la protection des données, toute personne a droit à la protection de sa sphère privée ainsi qu'à la protection contre l'emploi abusif de ses données personnelles. Sur la base de ces principes, le comité édicte un règlement correspondant concernant la protection des données.

11. Langue

Les statuts sont disponibles en allemand et en français. En cas de doute, la version allemande fait foi.

12. Organisation/Organes

Swiss Fencing se compose des organes suivants :

L'assemblée de l'association (points 13.1. et 13.2)

Le comité avec le secrétariat (ch. 14)

Les réviseurs (ch. 15)

La Commission de recours (ch. 16)

La Commission des athlètes (ch. 17)

13. Assemblée de l'association (AA)**13.1 Membres**

Swiss Fencing compte les catégories de membres suivantes :

- Associations (club) avec leurs membres
- Membres d'honneur

13.1.1 Admission des membres

L'adhésion d'un club doit être demandée par écrit à Swiss Fencing. Les documents suivants doivent être joints à la demande :

- Demande écrite du comité de l'association
- les statuts et les éventuels règlements de l'association
- Rapport d'activités de l'association
- Liste des membres de son comité
- Liste des membres individuels
- Adresse officielle de correspondance et adresse de la salle d'entraînement

Par sa demande d'affiliation, chaque club reconnaît automatiquement et sans restriction les statuts et les règlements de Swiss Fencing, y compris le droit associatif supérieur, conformément à l'article 3 des présents statuts.

Le comité de Swiss Fencing soumet les demandes d'admission qu'il a acceptées au vote de la prochaine assemblée ordinaire de l'association.

Les membres d'honneur peuvent être proposés par le comité ou par des membres. L'assemblée de l'association décide de leur nomination.

13.1.2 Démission, suspension et exclusion de membres

Les démissions des membres ne peuvent avoir lieu qu'au 31.12. d'une année. Les demandes de démission écrites doivent parvenir au comité avant le 31.10. de la même année.

Un membre peut être suspendu par le comité, au plus tard jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire, si l'association ou l'un de ses membres individuels a gravement enfreint les statuts ou les règlements de Swiss Fencing, y compris le droit supérieur. La prochaine assemblée ordinaire décide de l'exclusion du membre suspendu.

L'exclusion d'un membre peut être proposée par le comité lors d'une assemblée ordinaire de l'association si le membre enfreint de manière grave ses obligations statutaires ou les règlements de Swiss Fencing, y compris le droit supérieur.

L'exclusion entre immédiatement en vigueur avec la décision de l'assemblée de l'association. Les éventuels droits juridiques de Swiss Fencing à l'égard du membre exclu sont réservés.

13.2 Invitation à la réunion de l'association

Après la clôture de l'année associative, le comité invite les membres à l'assemblée ordinaire annuelle de l'association, qui doit se tenir au plus tard à la fin du mois de mai de l'année suivante. La date de l'assemblée ordinaire doit être communiquée 90 jours à l'avance.

L'assemblée générale se tient en principe physiquement sur place. Après avoir consulté les associations, le comité directeur peut organiser celle-ci en ligne, à condition qu'une majorité des deux tiers des associations votantes se soit prononcée en faveur de cette option.

L'invitation et l'ordre du jour doivent être envoyés 30 jours avant l'assemblée ordinaire de l'association. Les documents complémentaires tels que les propositions, les candidatures, les comptes annuels et le budget sont envoyés au plus tard 15 jours avant l'assemblée ordinaire de l'association.

Les demandes et les propositions d'élection des membres à l'assemblée de l'association doivent parvenir par écrit au comité au moins 40 jours avant l'assemblée de l'association.

Les membres d'honneur n'ont ni droit de vote ni droit d'éligibilité.

13.3 Règles de l'assemblée ordinaire de l'association

L'assemblée générale ne prend de décision que sur les propositions figurant à l'ordre du jour. Si une nouvelle proposition résultant de la discussion est formulée pendant l'assemblée de l'association, les membres présents ou représentés décident à la majorité des 2/3 s'ils acceptent la proposition ou s'ils la transmettent à la prochaine assemblée de l'association. Si aucune majorité des 2/3 n'est atteinte, la proposition est traitée lors de la prochaine assemblée de l'association.

Les révisions des statuts et la dissolution de Swiss Fencing ne peuvent être traitées et décidées qu'après inscription préalable à l'ordre du jour (30 jours).

La participation à l'assemblée de l'association est réservée aux membres. Le comité peut inviter des hôtes sans droit de vote. Les membres envoient un membre du comité ou un autre membre licencié de l'association comme délégué à l'assemblée de l'association. Les délégués doivent présenter une procuration écrite de leur club.

La représentation des athlètes envoie un délégué à l'assemblée de l'association.

Le comité vérifie l'adhésion des participants et les pouvoirs des délégués avant l'ouverture de l'assemblée de l'association. Le nombre de membres ayant le droit de vote est communiqué avant le premier vote.

13.4 Assemblée extraordinaire de l'association

Si l'urgence et l'importance d'une affaire l'exigent, le comité peut convoquer une assemblée extraordinaire de l'association.

Ce droit est également accordé à 1/5 des membres qui, ensemble, soumettent au comité une proposition correspondante en indiquant les points à traiter à l'ordre du jour.

L'assemblée extraordinaire de l'association doit se tenir dans les deux mois qui suivent.

Le déroulement de l'assemblée extraordinaire de l'association est identique à celui de l'assemblée ordinaire de l'association, se limitant au traitement des affaires et des propositions spécialement inscrites à l'ordre du jour.

13.5 Droits de vote

Le droit de vote exact est déterminé par le nombre de membres individuels licenciés de l'association. Les voix ne peuvent pas être divisées. Le nombre de voix est calculé comme suit (3 voix maximum par membre) :

1-25	membres actifs	1 voix
26-50	membres actifs	2 voix
A partir de 51	membres actifs	3 voix

Le nombre de licences au 31 janvier de l'année de l'organisation de l'assemblée ordinaire est déterminant pour les droits de vote.

Le comité et la commission des athlètes disposent chacun d'une voix. Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote.

13.6 Compétences/tâches de l'assemblée de l'association

Les tâches et les compétences de l'assemblée générale de l'association sont les suivantes

- Réception des rapports annuels du président, du responsable des finances et des responsables des autres domaines du comité, ainsi que celui des vérificateurs des comptes
- Approbation des comptes annuels
- Décharge au comité
- Fixation des cotisations des membres
- Approbation du règlement d'organisation
- Approbation du budget
- Élection du président, du responsable des finances et des autres membres du comité
- Révocation des membres du conseil
- Élection de l'organe de révision externe
- Approbation du règlement de la commission de recours
- Élection des membres de la commission de recours
- Election ou révocation des membres d'honneur
- Modifications des statuts
- Approbation de la charte et des principes de la politique associative
- Admissions et exclusions de membres
- Dissolution de Swiss Fencing

13.7 Déroulement de l'assemblée de l'association, procédure et quorums

Le président ou son suppléant dirige l'assemblée de l'association et désigne le rédacteur du procès-verbal.

Avant un vote ou une élection, les membres/délégués peuvent s'exprimer librement. L'assemblée peut limiter le temps de parole.

Les élections et les votes ont lieu à main levée. Les élections et les votes ont lieu à bulletin secret si, lors d'un vote, plus de deux tiers de l'assemblée y consentent.

Une motion est considérée comme acceptée si elle obtient la majorité absolue. S'il y a plus de deux motions sur le même sujet et qu'aucune d'entre elles n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour les deux motions du premier tour qui ont recueilli le plus de votes. Au second tour, la majorité absolue s'applique.

Une majorité de 2/3 des voix est nécessaire pour les cas suivants

- Modifications des statuts
- Exclusion de membres
- Dissolution de Swiss Fencing (voir art. 18)

Lors des élections, seuls les membres des associations peuvent se porter candidats.

Les candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus, la majorité absolue étant requise au premier tour. Si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue est supérieur au nombre de postes disponibles, les candidats ayant obtenu le moins de voix sont éliminés. Au second tour, la majorité relative s'applique. En cas d'égalité des voix pour le dernier poste vacant, c'est la majorité relative des voix qui l'emporte lors d'un nouveau tour de scrutin.

S'il n'y a qu'un seul poste vacant à pourvoir et que plusieurs candidats sont en lice, le candidat qui obtient la majorité absolue des voix est élu. Si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue, les deux candidats du premier tour ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont départagés à la majorité relative lors d'un second tour de scrutin.

Si, lors d'un tour de scrutin, le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes vacants, chaque candidat doit obtenir la majorité absolue au premier tour pour être élu.

Lors de l'élection du comité directeur, on élit d'abord le président, puis le responsable des finances et ensuite les autres membres du comité directeur.

14. Comité

Le comité de Swiss Fencing, y compris le président, se compose de cinq personnes au minimum et de sept personnes au maximum.

En tant qu'organe, le comité travaille à titre bénévole, les dépenses habituelles (frais) pouvant être indemnisées. Une indemnité appropriée peut être versée pour des prestations particulières de certains membres du comité.

Dans la composition des membres élus du comité ayant le droit de vote, le sexe masculin et le sexe féminin doivent être représentés au moins à 40% chacun. Dans la composition des

autres organes, commissions, comités et groupes de travail, les sexes doivent être représentés de manière équilibrée.

Une fois élu, le comité se constitue lui-même sous la conduite du président (à l'exception du responsable des finances) et établit son règlement intérieur. Un mandat dure quatre ans. L'activité au sein du comité de Swiss Fencing est limitée à douze ans. Les membres du comité nouvellement élus entrent en fonction le jour de l'élection. Les membres du comité précédent qui n'ont pas été réélus remettent leurs dossiers et autres documents dans les deux semaines suivant l'assemblée de l'association.

Le rythme des élections du comité correspond au rythme des Olympiades d'été. Si des postes sont vacants au sein du comité en cours de mandat, l'assemblée de l'association peut élire de nouveaux membres du comité. Ceux-ci entrent en fonction pour la durée du mandat en cours.

Le comité se réunit aussi souvent que l'exige la marche régulière des affaires de l'association. En règle générale, il se réunit sur convocation du président. Deux membres du comité peuvent également demander ensemble une convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes. Au moins quatre membres (dont le président ou le vice-président qui le représente) du comité doivent être présents pour que des décisions valables puissent être prises.

En cas d'égalité des voix, celle du président (ou du vice-président en son absence) est prépondérante.

14.1 Tâches et compétences du comité

Le comité gère les affaires de l'association et en assume la responsabilité. Il dispose de toutes les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe. Il s'agit en particulier de la

- Planification pour une pérennité réussie de l'association et des objectifs définis
- Définition des lignes directrices de la politique sportive de l'escrime en Suisse
- Elaboration de la planification de la fédération pour le sport d'élite, le sport de masse et d'autres concepts sportifs
- Convocation de l'assemblée ordinaire de l'association et établissement de l'ordre du jour
- Mise en œuvre des décisions de l'assemblée de l'association
- Proposition de réviseurs à l'assemblée de l'association
- Proposition à l'assemblée générale de l'association du montant des cotisations des membres
- Garantie des ressources financières nécessaires
- Établissement et contrôle du budget
- Conclusion de contrats avec des tiers
- Engagement et Encadrement des collaborateurs, en particulier le directeur, les entraîneurs nationaux ainsi que le chef du sport d'élite, dont les tâches et les compétences sont définies dans un cahier des charges
- Adoption des statuts, du règlement intérieur ou des règlements, en particulier
 - Règlement d'organisation (approbation par l'assemblée)

- Règlement de la commission de recours (approbation par l'assemblée)
- Code de conduite (conflits d'intérêts)
- Règlement des critères de sélection
- Règlement des cotisations à l'association et des licences
- Règlement sur la protection des données
- Surveillance de tous les règlements de Swiss Fencing
- Choix du siège social
- Mise en place de commissions et de groupes de travail
- Suspension de membres
- Exécution de toutes les tâches de l'association qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe
- Réglementation du droit de signature

15. Réviseurs

La révision est effectuée par un organe de révision externe, dont le mandat est de deux ans. Quatre mandats au maximum sont possibles.

16. Commission de recours

Pour toutes les demandes concernant des infractions autres que celles mentionnées à l'article 6, Swiss Fencing dispose d'une commission de recours. Celle-ci se compose de trois à cinq membres qui ne doivent pas avoir d'autres fonctions déterminantes au sein de Swiss Fencing. Les clubs membres de Swiss Fencing peuvent annoncer des membres potentiels à l'attention de l'assemblée du club. Les processus de candidature et d'élection se déroulent de manière analogue aux élections des membres du comité de Swiss Fencing.

Le règlement de la commission de recours doit être approuvé par l'assemblée générale de l'association. La modification du règlement de la commission de recours se fait selon les dispositions des modifications des statuts.

17. Commission des athlètes

Les athlètes élites faisant partie d'un cadre désignent en début de saison une représentante et un représentant qui forment ensemble la commission des athlètes. L'un d'eux est élu président(e) de la commission et représente les intérêts des athlètes auprès du comité directeur et de l'Assemblée générale de l'association.

18. Dissolution de l'association Swiss Fencing

La dissolution de l'association Swiss Fencing nécessite une assemblée à laquelle doivent participer au moins 3/4 des membres ayant le droit de vote.

La dissolution doit être décidée à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

En cas de dissolution de l'association, la fortune de l'association est versée à une organisation en Suisse qui poursuit le même but ou un but similaire. La répartition de la fortune de l'association entre les membres est exclue.

19. Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts ont été révisés et mis en vigueur lors de l'assemblée extraordinaire de l'association du 25 novembre 2025 à Berne. Ils remplacent les statuts du 8 mars 2025.

Ittigen, le 25 novembre 2025



Max Heinzer
Président



Sandro Reinhart
Directeur général